DIRM SA

R75-2024-09-30-00014

Arrêté du 30 septembre 2024 n°362/2024 rendant obligatoire la délibération 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté du 30 SEP. 2024

n°362/2024 rendant obligatoire la délibération n° 2024-B09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Edouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud-Alantique ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°328/2024 du 5 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la consultation du public réalisée du 27 août au 16 septembre 2024 inclus en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2024-B09 du 18 juillet 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des céphalopodes aux arts traînants est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Alantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 30 SEP. 2024

Pour le préfet et par subddélégation,
Le chef de service de l'action économique
et de la réglementation

Laurent COURGEON

3 rue Fondaudège- CS 21227
33074 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 00 83 00
www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr

DELIBERATION N° 2024 – B09

RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIUBTION DE LA LICENCE DE PECHE DES CEPHALOPODES AUX ARTS TRAINANTS

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil

Vu le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6, et R. 912-1 à R. 912-17 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la consultation du public effectuée sur le projet de délibération du 27/08/2024 au 16/09/2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable des stocks de céphalopodes, dans les rectangles statistiques 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8 et pour permettre la cohabitation entre arts dormants et arts traînants dans les 12 milles ;

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définitions

1.1 Armateur

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

1.2 Licence de pêche européenne

Elle confère à son détenteur, pour un navire donné, le droit, dans les limites fixées par les règlementations nationale et européenne, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

1.3 Licence « Céphalopodes aux arts traînants »

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, sur le fondement de l'article L.921-1 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les céphalopodes aux arts traînants.

1.4 Céphalopodes

Entendre les espèces dont les codes FAO sont les suivants : CEP, CTC, CTL, SQZ, SQC, SQR, SQU, GTP, OMZ, ILL, OCT.

1.5 Marée

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans n'importe quel port avec débarquement de la pêche.

Article 2 - Champ d'application

2.1 L'exercice de la pêche aux céphalopodes aux arts traînants dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, est soumis à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « céphalopodes aux arts traînants ».

Cette licence est obligatoire pour tout navire armé aux arts traînants capturant, conservant à bord, transbordant ou débarquant plus de 500 kg de céphalopodes par marée, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche.

Dès lors, il est interdit, dans les zones susvisées, à tout navire armé aux arts traînants, à l'exception des navires d'une longueur inférieure à 12 m et armés en petite pêche, de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus de 500 kg de céphalopodes par marée s'il n'est pas détenteur de la licence « céphalopodes aux arts traînants ».

2.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

2.3 La licence n'est pas cessible.

Article 3 - Titulaire de la licence « Céphalopodes aux arts traînants »

La licence est attribuée à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou non, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

II. REGLE DE GESTION DE LA PECHERIE

Article 4 - Contingent de licence

Le contingent de licences de pêche des céphalopodes aux arts trainants est fixé à 47.

Article 5 - Mesures techniques

La pêche aux céphalopodes dans la zone définie à l'article 2.1 ne peut s'exercer qu'à l'aide des arts traînants suivants : OTB (chalut de fond à panneaux), PTB (chalut en bœuf de fond), TB (chalut de fond non spécifié), OTM (chalut pélagique à panneaux), PTM (chalut en bœuf pélagique), TM (chalut pélagique non spécifié), OT (chalut à panneaux non spécifié, PT (chalut en bœuf non spécifié) et TX (autres chaluts non spécifiés).

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article 6 - Conditions d'éligibilité

6.1 Outre les dispositions règlementaires susvisées en vigueur, le demandeur de la licence « Céphalopodes aux arts traînants » doit :

- être actif au fichier flotte européen ;
- détenir une licence de pêche européenne ;
- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- être à jour du paiement de la cotisation professionnelle obligatoire (hors premières installations) ;
- être à jour de ses déclarations statistiques de captures obligatoires.

6.2 Pour les nouvelles demandes :

- avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes, au cours de l'une de ces 4 années : 2007, 2008, 2009 ou 2010, au moins un des rectangles statistiques suivants : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts traînants listés à l'article 5 ;
- pour les navires travaillant par paire, avoir capturé 1 000 kg de céphalopodes par navire.

6.3 Pour les renouvellements de demande :

- avoir capturé 5 000 kg de céphalopodes par navire, au cours de l'une des deux dernières années précédant la campagne de pêche dont fait l'objet la demande, dans au moins un des rectangles statistiques suivants : 15E8, 16E8, 17E8, 18E8 et 19E8, aux arts traînants listés à l'article 5.

Article 7 - Réservation de la licence

Dans le cas d'un projet d'achat ou de construction, la licence peut être réservée pour la durée de la campagne de pêche en cours ou à venir (au moment de la phase des demandes de renouvellement pour l'année n+1). Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué avec la demande de licence. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer, la licence du titulaire est mise en réserve pour la durée de la campagne de pêche en cours le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Article 8 - Priorités d'attribution

8.1 Définitions et modalités des demandes de licences

Est considérée comme une demande en renouvellement :

- la demande présentée par un armateur ayant obtenu une licence pour la précédente campagne de pêche avec le même navire (renouvellement à l'identique),

- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur ayant obtenu une licence de pêche pour la campagne précédente ou la campagne en cours, avec un autre navire (renouvellement avec changement de navire).

- la demande présentée, en amont ou en cours de campagne, par un armateur différent mais dont le navire est lié à une licence de pêche obtenue lors la campagne précédente ou lors la campagne en cours (renouvellement avec changement d'armateur).

Est considérée comme une première installation, la demande de licence présentée par un nouvel armateur qui exploite pour la première fois un navire dont il a fait l'acquisition entre la date de début de validité de la licence de la campagne précédente et celle de la campagne suivante.

Est considérée comme une nouvelle demande, la demande de licence présentée par un armateur souhaitant diversifier son activité durant la campagne de pêche pour laquelle il fait une demande. Cette demande doit être dûment justifiée par des éléments chiffrés.

8.2 Détermination de l'ordre d'attribution

La licence est prioritairement attribuée aux demandeurs répondants aux conditions définies dans l'article 6.

Sous conditions du respect des critères d'éligibilité énoncés à l'article 6, les demandes de licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

- aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 6, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « céphalopodes aux arts traînants » au cours de la campagne immédiatement antérieure, et aux poursuites de réservation ;
- aux renouvellements avec changement de navire ;
- aux changements d'armateur d'un couple armateur/navire détenteur d'une licence,
- aux premières installations, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
- aux nouvelles demandes dûment justifiées, en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché, des autres licences détenues par le demandeur, âge/expérience de l'armateur, etc. et, si besoin, de la date de réception des dossiers complets auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine.

8.3 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « céphalopodes aux arts traînants » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

Article 9 - Contenu des dossiers de demandes

9.1 Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

9.2 Pour les demandes en renouvellement présentant des informations ayant été modifiées en cours de campagne, et pour toutes nouvelles demandes de licences, il est nécessaire de joindre une copie

du certificat d'enregistrement du navire (ex-acte de francisation) à jour, ainsi qu'une copie de la licence de pêche européenne à jour.

9.3. Les dossiers de nouvelles de demandes de licence doivent comporter des éléments chiffrés permettant d'apprécier la nécessité des projets d'activités de pêche aux arts traînants.

9.3 La licence « céphalopodes aux arts traînants » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine par délibération au moment du dépôt de la demande.

Article 10 - Transmission des demandes

10.1 Toute demande de licence « céphalopodes aux arts traînants » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

10.2 La demande doit être remise avant la date fixée par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine figurant sur le formulaire établi par le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation ou de nouvelle demande en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

10.3 Les demandes de licence « céphalopodes aux arts traînants » sont transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral (DDTM/DML) du lieu d'armement du navire. Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes sont à transmettre par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine pour l'instruction par ce dernier.

Article 11 - Délivrance de la licence

11.1 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « céphalopodes aux arts traînants ».

11.2 Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine transmet la liste des licences délivrées à la DIRM Sud-Atlantique.

IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Article 12 - Dispositions de contrôle et sanctions

12.1 Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « céphalopodes aux arts traînants » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

12.2 Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1, L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

12.3 La licence est immédiatement suspendue ou retirée par l'autorité compétente dans le cas où :

- les renseignements fournis pour l'obtention de l'autorisation sont inexacts ;

- les caractéristiques ou le mode d'exploitation du navire ont été modifiés et ne répondent plus aux conditions fixées pour la délivrance de la licence ;

- en cas de retrait ou de suspension par l'autorité compétente de la licence de pêche européenne.

Article 13 - Application et effets de la délibération

Cette présente délibération annule et remplace la délibération n° 2018-B27 du Bureau du 29 juin 2018.

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2024

Le Président,
Serge LARZABAL